

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Poitiers, le 19 JAN. 2016

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale Site de Limoges Le Préfet

à

Nos réf. : F07415P0132 Affaire suivie par Lewis BEGARD GAEC SOUSTRE Monsieur Aurélien SOUSTRE Chauzeix 19150 Lagarde-Enval

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 – **Fax**: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision **P.J.**: Arrêté n° 2016 / 2

Monsieur,

En application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, je vous prie de trouver, sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (2,7 ha) de 2 lots de parcelles représentant une superficie totale de 3.74 ha.

Localisation: « A L'Etang » et « La Côte » - 19150 Lagarde-Enval.

Numéro d'enregistrement : 2015-000821

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités.

Votre projet se situe dans un contexte hydrographique dense (ruisseaux de « Méjou », de « Lestrade », de « La Souvigne », un affluent du ruisseau du « Trieux », cours d'eau classé réservoir biologique et présence de nombreuses zones humides).

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur Régional

atrice GUYOT

Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 2 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de défrichement à Lagarde-Enval (19)

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-000821 relative au projet de défrichement partiel (2,744 ha) de 2 lots de parcelles représentant une superficie totale de 3,74 ha, demande reçue et considérée comme complète le 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 janvier 2016 ; Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 06 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui porte sur le défrichement partiel des lots de parcelles suivants :
 - lot 1 : BE45, BE47, BE52, lieu-dit « A L'Etang » ;
 - lot 2 : BE108, BE109, BE110, lieu-dit « La Côte » ;

parcelles toutes sises sur le territoire de la commune de Lagarde-Enval (19150) ;

- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise la mise en culture des parcelles proposées au défrichement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents aux secteurs à défricher qui se situent dans un contexte hydrographique dense (ruisseaux de « Méjou », de « Lestrade », de « La Souvigne », affluent du ruisseau du « Trieux » classé réservoir biologique et présence de nombreuses zones humides) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et les zones humides riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement conduite par le GAEC SOUSTRE, représenté par Monsieur Aurélien SOUSTRE, gérant - dossier n° 2015-000821 - n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le

19 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- <u>décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :</u>

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- <u>décision dispensant le projet d'étude d'impact :</u>

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges